

Le Chef d'établissement
du lycée A. Perret de
Poitiers, établissement
support du Greta Vienne

Le Chef d'établissement
du lycée R. Mortier de
Montmorillon

Le Chef d'établissement
du lycée J-A Grégoire de
Soyaux

Le Chef d'établissement
du lycée E. Combes de
Pons, établissement
support du Greta de
Saintonge

Le Chef d'établissement
du lycée T. Jean-Main de
Niort

Le Chef d'établissement
du lycée P. Doriole de la
Rochelle

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE du 10.07.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°3-2015 du 17 juin 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la région Poitou-Charentes

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°3-2015 du 17 juin 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la région Poitou-Charentes ;
- VU la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La délibération n°3-2015 du 17 juin 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la région Poitou-Charentes est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charentes-maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION 3-2015

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la région Poitou-Charentes

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de filons de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente Maritime) ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de filons (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 14 mai 2014 réglementant la pêche à pied des huîtres (huîtres creuses - *Crassostrea gigas* - et huîtres plates - *Ostrea edulis*) sur le littoral de la région Poitou-Charentes ;

Considérant l'avis de la commission pêche à pied du 27 février 2015 et du 15 juin 2015

VU l'avis du conseil du CRPMEM Poitou-Charentes 17 juin 2015

DECIDE

Article 1 - Périmètre de la licence

Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel sur le littoral de la région Poitou-Charentes.

Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins.

La pêche à pied à titre professionnel des coquillages ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 231-35 à R. 231-60 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Contenu et conditions de validité de la licence

La licence est nominative et ne peut être cédée. La licence est valable au maximum pour la durée de la campagne, du 1^{er} mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Il est créé des timbres, dont l'apposition au dos de la licence est nécessaire à la validité de celle-ci dès lors que son détenteur :

- Exploite les flions sur les gisements classés de Charente-Maritime (*timbre « flions »*),
- Exploite les bivalves fouisseurs sur les gisements classés de Charente-Maritime (*timbre « bivalves fouisseurs »*),
- Exploite les huîtres sur les gisements classés de Charente-Maritime (*timbre « huîtres »*),
- Exploite les appâts (toutes pêcheries sauf coquillages) (*timbre « appâts »*),
- Utilise des engins et exploite les crabes verts (*timbre « engins »*),
- Exploite les gastéropodes (*timbres « gastéropodes »*),

Article 3 – Organisation de la campagne

Le Président de la commission Pêche à pied du CRPMEM Poitou-Charentes, peut proposer à la délibération du conseil :

- un contingent global de licences
- un contingent de timbres
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, ainsi que les jours de pêche, des quotas de pêche par licence
- des zones obligatoires de tri de la pêche
- des zones fermées à la pêche
- des mesures techniques particulières aux engins

Article 4 – Modalités d'attribution des licences et des timbres

La licence et les timbres sont attribués par la commission d'attribution de licences Pêche à pied du CRPMEM Poitou-Charentes.

Dans le cadre d'un renouvellement, pour bénéficier de la licence et des timbres prévus à l'article 2 de la présente, le demandeur doit :

- exercer l'activité de pêche maritime à pied professionnelle.

- s'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- détenir le permis de pêche à pied professionnelle délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).
- être à jour des obligations de déclarations de captures mensuelles de la campagne précédente, quelles que soient les mentions qui y sont portées.

Dans le cadre d'une nouvelle demande, pour bénéficier de la licence et des timbres prévus à l'article 2 de la présente, le demandeur doit :

- déposer une demande de permis pêche à pied à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
- rédiger son projet professionnel.
- s'engager à réaliser son stage obligatoire de 210h.
- Justifier son affiliation à un régime social.

Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licences les documents suivants:

- une attestation de paiement de la CPO du CRPMEM ou du C(I)DPMEM de rattachement.
- une photographie d'identité.

Les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

1. Au titre de l'antériorité de pêche

- a. demandeurs ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée (renouvellement).
- b. nouvelles demandes.

2. Au titre des critères socio-économiques

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point 1.b, il sera accordé une priorité:

- a. En tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économique en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur.
- b. Par ordre d'arrivée des dossiers complets à l'antenne Marennes-Oléron du CRPMEM.

Une liste récapitulative des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais aux DDTM concernées.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence et de timbre

Le dépôt du dossier de demande de licence et de timbres, au secrétariat du CRPMEM Poitou-Charentes pour tous les demandeurs devra être effectué du 1er février au 28 février. Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Poitou-Charentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou en mains propres. Elles doivent être entièrement complétées et accompagnées d'un chèque d'un montant équivalent à celui du timbre demandé, et établi à l'ordre du CRPMEM Poitou-Charentes.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 6 – Examen de la demande de licence

La commission d'attribution de licences du CRPMEM Poitou-Charentes, s'assurera de la situation du demandeur conformément à l'article 4 de la présente délibération.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une période de 12 mois. La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative compétente.

Article 8 - Mise en réserve de la licence

En cas de cessation temporaire d'activité due à des circonstances de force majeure la licence et le(s) timbre(s) pourront être reconduits comme s'il s'agissait du renouvellement ordinaire de la licence ou du timbre. Le demandeur devra cependant le préciser dans un courrier justificatif joint à la demande de licence.

Article 9 - Mesures techniques particulières à l'utilisation des engins utilisés par les pêcheurs à pied professionnels

La longueur totale des filets, non attenants, ne devra pas excéder 400 mètres, et ne pourra excéder 200 mètres d'un seul tenant et espacés de 50 mètres, et d'un maillage minimum de 100 millimètres mailles étirées.

Le nombre de nasses autorisé pour la pêche des crabes verts est limité à 50 par pêcheur à pied professionnel.

Le grillage de la poche pour la pêche des fions peut être constitué par des mailles carrées dont le côté doit présenter une longueur de 11 millimètres au minimum mesurée d'un bord interne à l'autre de chaque maille, ou à barettes de 7.8 millimètres minimum d'écartement ou en toile de 12 millimètres de maille étirée.

Pour la pêche des palourdes, les engins autorisés sont : le râteau, le couteau, la grapette, ainsi que, en dehors de la zone de Bellevue, la fourche à palourdes d'une largeur de 25 cm maximum, d'une longueur de 35 cm maximum et d'un écartement des dents minimal de 19 mm.

Le tri des coquillages doit être effectué sur la zone de pêche.

Article 10 – Bons de transport

L'obtention de la licence et de timbres ne dispense pas les titulaires de se conformer aux normes de traçabilité et de santé publique notamment en ce qui concerne la détention des bons de transport, et le respect des normes de purifications.

Article 11 – Prélèvements aux fins scientifiques

Dans les conditions déterminées par la commission pêche à pied du CRPMEM, des titulaires de la licence devront effectuer des prélèvements:

- Soit pour le classement des études de zones,
- Soit pour la surveillance microbiologique (REMI) et phytoplanctoniques (REPHY) des zones classées

Article 12 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Nonobstant ces dispositions, sur proposition de la commission pêche à pied, le bureau du CRPM PC pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement à la suppression de la licence.

Article 13 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule la délibération Pêche à pied 6-2013 du 26 avril 2013

Fait à Bourcefranc, le 17 juin 2015

Le Président,
Michel CROCHET



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE du 10.07.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°4-2015 du 17 juin 2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2015-2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°4-2015 du 17 juin 2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2015-2016 ;
- VU la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La délibération n°4-2015 du 17 juin 2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de Poitou-Charentes pour la campagne 2015-2016 est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charentes-maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DELIBERATION 4/2015

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur les gisements classés de bivalves fouisseurs de Poitou-Charentes pour la campagne 2015-2016

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Poitou-Charentes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente Maritime) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté 14-1942 du 31 juillet 2014 de la Préfecture de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime, modifié par l'arrêté 14-454 du 24 février 2015 ;

Vu la délibération n° 3-2015 du 17 juin 2015 du CRP MEM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la région Poitou-Charentes ;

Considérant l'avis de la Commission pêche à pied du 27 février 2015 et du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du CRPMEM Poitou-Charentes 17 juin 2015,

DECIDE

Article 1 – Période de validité de la licence

Pour la campagne 2015-2016, la licence est valable du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016.

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2-1 – Pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs (excepté la telline ou flion)

Lorsqu'il est fait mention de « bivalves fouisseurs » dans les articles ci-dessous, la telline ou flion n'est pas concernée. Les mesures liées à cette espèce sont traitées dans l'article 2-2.

Article 2-1-1 : Gisements classés, quota et contingent

- La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs s'exerce sur les sites classés par l'arrêté 14-1942 du 31 juillet 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages bivalves fouisseurs, à l'exception des zones délimitées par les cartes valables pour la campagne 2015-2016, jointes en annexe à la présente délibération.
- Un suivi individualisé du nombre de jours de pêche par fiche de pêche est assuré par le CRPMEM Poitou-Charentes qui en rend compte à la DDTM.
- Le quota de « bivalves fouisseurs » est fixé de la manière suivante : 70 Kg par jour et par pêcheur à pied professionnel sur les gisements classés pour la palourde. Aucun quota n'est fixé pour les autres bivalves fouisseurs.

Le contingent de timbres « bivalves fouisseurs » sur ces gisements classés est fixé à 34.

Article 2-1-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bonne Anse

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fouisseurs » sur le gisement classé de Bonne Anse s'exerce du lever au coucher du soleil.

La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs sur le gisement classé de Bonne Anse est autorisée de juillet à mars inclus, tous les jours de la semaine.

Article 2-1-3 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bellevue 1

La pêche à pied professionnelle des palourdes sur le gisement classé de Bellevue 1 s'exerce du lever au coucher du soleil. La pêche à pied des autres bivalves fouisseurs n'est pas autorisée.

La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs sur le gisement classé de Bellevue 1 est autorisée du 1^{er} avril au 30 juin tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

Article 2-1-4 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Ade Manson

La pêche professionnelle des « bivalves fouisseurs », sur le gisement d'Ade Manson est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2-2 : Pêche à pied professionnelle des tellines ou flions

La pêche à pied professionnelle des tellines ou flions s'exerce sur deux sites classés de Vert-Bois- la Giraudière et de la Côte Sauvage.

Article 2-2-1 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois-la Giraudière

- Le quota de tellines ou flions sur le gisement classé de Vert Bois est fixé à 80 Kg par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la grande plage de Vert Bois - la Giraudière est fixé à 10.
- La pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière
- est autorisée :
 - du 1^{er} février au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, du lever au coucher du soleil.
 - du 1^{er} juillet au 31 août inclus, de 18h30 à 10h.
- o est interdite du 1^{er} au 31 janvier.

Article 2-2-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la Côte Sauvage

- Le quota de flions sur le gisement classé la Côte Sauvage est fixé à 60 Kg par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la Côte Sauvage est fixé à 25.
- Dans la zone située au sud du phare de la Coubre, la pêche est interdite 1^{er} août au 31 mars.
- Dans la zone située au nord du chemin d'accès de la pointe espagnole, la pêche est interdite est interdite du 1^{er} août au 30 juin.
- Nonobstant ces limitations temporelles, la pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la Côte sauvage :
 - o est autorisée :
 - du 1^{er} février au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, du lever au coucher du soleil.
 - du 1^{er} juillet au 31 août inclus, de 18h30 à 10h
 - o est interdite du 1^{er} au 31 janvier.

Article 2-3 – Pêche à pied professionnelle des huîtres creuses

Le contingent de timbres « huîtres creuses » sur les gisements classés de Charente-Maritime est fixé à 71.

Article 2-4 – Pêche à pied professionnelle des gastéropodes

Le CRPMEM Poitou-Charentes assurera le suivi annuel des analyses chimiques.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

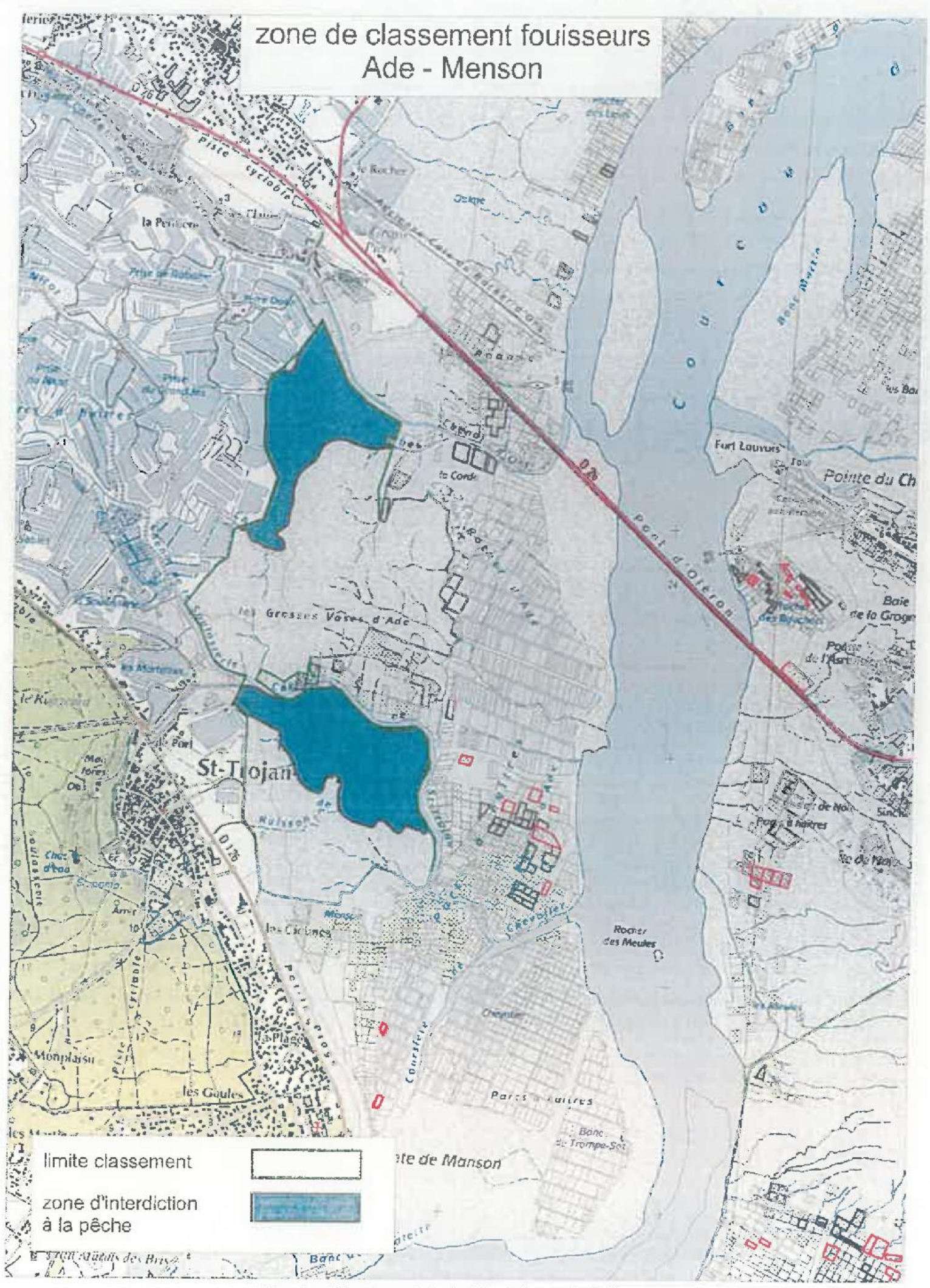
Nonobstant ces dispositions, la commission Pêche à pied du CRPMEM Poitou-Charentes pourra proposer aux membres du bureau du CRPMEM Poitou-Charentes, au regard de l'infraction commise et des circonstances de l'infraction, une sanction allant de l'avertissement à la suppression de la licence.

Bourcefranc, le 17 juin 2015

Le Président
Michel Crochet

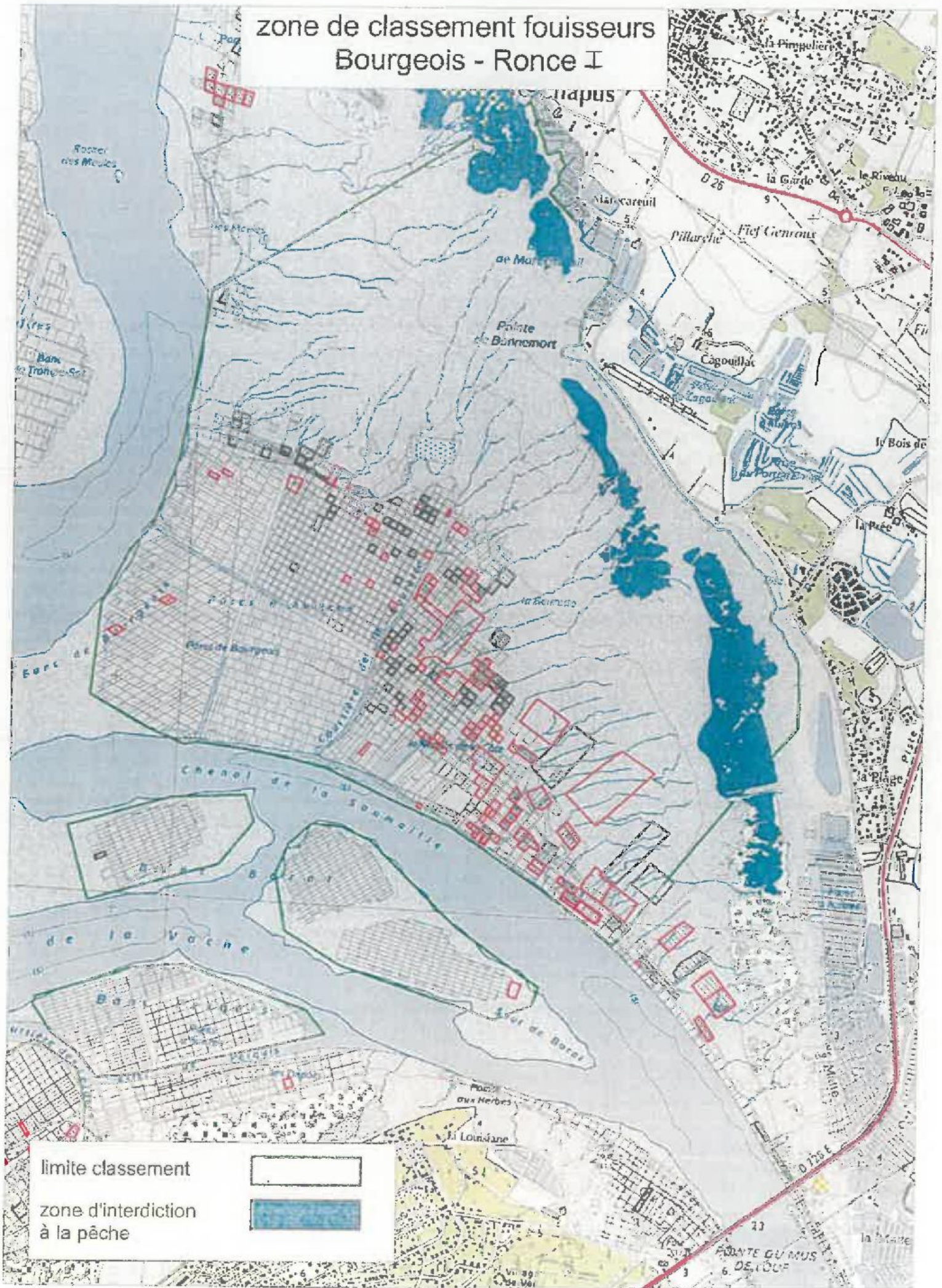


zone de classement fouisseurs
Ade - Menson

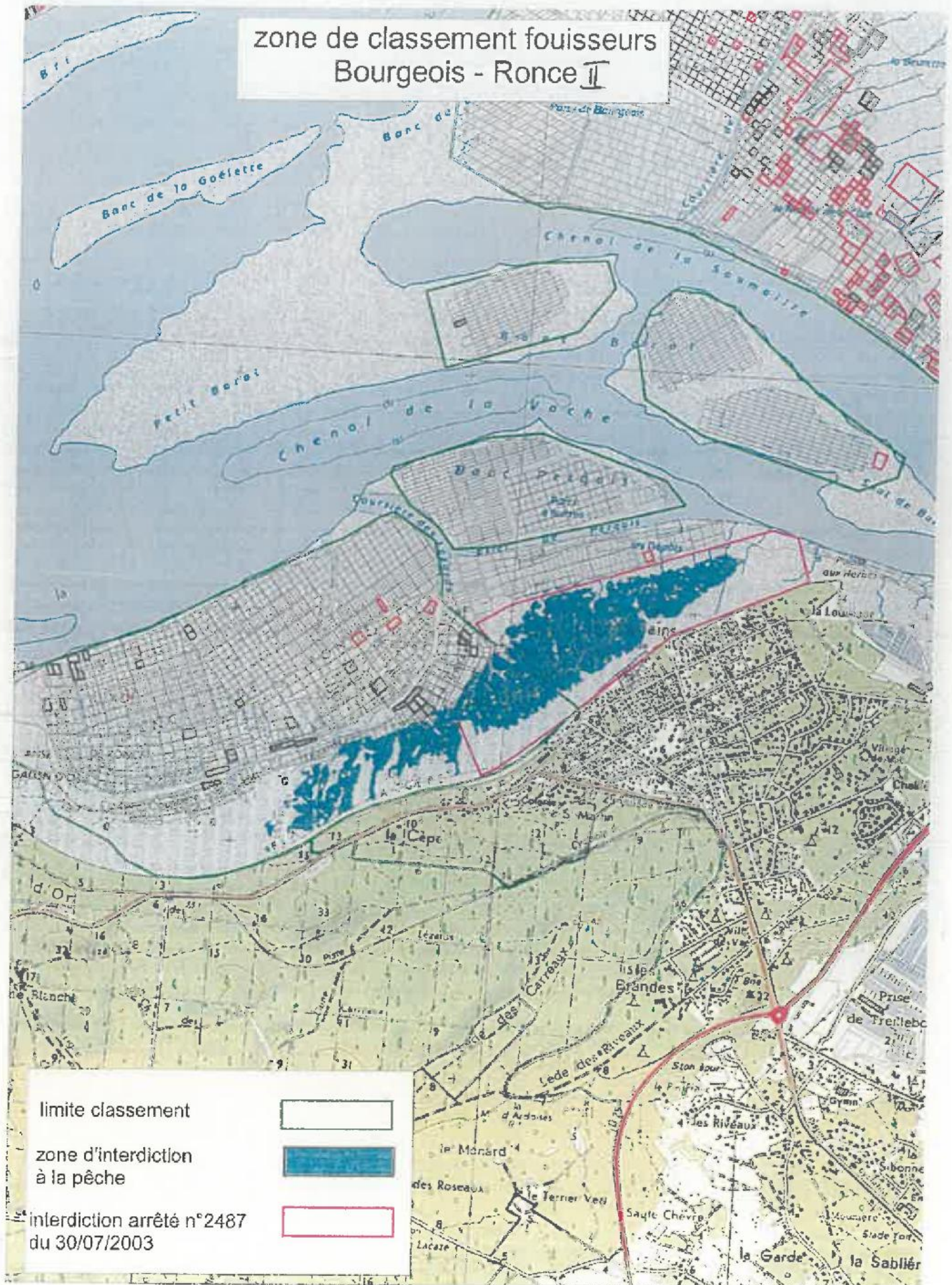


limite classement
zone d'interdiction à la pêche

zone de classement fousseurs Bourgeois - Ronce I



zone de classement fousseurs Bourgeois - Ronce II



zone de classement fousseurs Fiers d'Ars





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 15.07.14

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Portant autorisation d'opérations de pêche à des fins scientifiques

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2012 encadrant les différentes opérations de pêche aux fins scientifiques définies par la réglementation européenne ou nationale et applicables aux navires français immatriculés dans l'Union européenne
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'opérations de pêche à des fins scientifiques de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) reçue par courriel le 9 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: L'IFREMER est autorisé à effectuer une opération de pêche à des fins scientifiques conformément au protocole et à l'annexe joints au présent arrêté,

ARTICLE 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires de la Charentes-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et notifié aux marins pêcheurs participants.

Fait à Bordeaux le 15 juillet 2015

Pour le préfet de région Aquitaine

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE

1-OBJET DE L'OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

-capture puis relâche de poissons vivants après la capture dans le cadre d'opérations de marquage électronique

2-ZONE DE PÊCHE CONCERNÉE PAR CETTE OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

-les eaux maritimes au droit du littoral de la région Poitou-Charentes

3-ESPÈCE CONCERNÉE :

-bar européen (*Dicentrarchus labrax*)

4-PÉRIODE DURANT LAQUELLE CES OPÉRATIONS DE PÊCHE SERONT MENÉES :

- du 7 septembre 2015 au 26 septembre 2015 inclus

5-LISTE DES COUPLES MARINS - NAVIRES QUI PARTICIPERONS À L'OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

MARINS	NAVIRES
PHILIPPE MICHEAU	ELITE IO 582694
JEAN-JACQUES TRAMBLAIS	FLEUR DE LYS 1 IO 645029
ERIK DEU	GOELO MN 924706

Demande d'autorisation de pêche scientifique pour le marquage de bars adultes

1. Objet et finalité

Cette demande concerne la capture de bars (*Dicentrarchus labrax*) destinés à être marqués avec des marques électroniques puis relâchés dans le milieu naturel.

Ces opérations s'inscrivent dans le projet national Bargip (2014-2017) lancé par l'Ifremer en partenariat avec le Ministère de l'Ecologie (Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture), le Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (CNPMEM) et France Filière Pêche (FFP). Le projet Bargip (gestion intégrée des populations de bars) vise à améliorer les connaissances sur cette espèce dans son milieu naturel pour fiabiliser l'évaluation de cette ressource et en assurer une gestion durable. Il se décline en différentes actions dont l'une concerne le marquage d'adultes avec des marques électroniques.

L'action "marquage d'adultes" a pour objectif l'analyse des mouvements et migrations du bar européen au stade adulte sur les façades Manche/Atlantique (i.e. hors Méditerranée). Ces connaissances participeront à la compréhension de la structure spatio-temporelle de la population, élément indispensable pour l'amélioration des diagnostics et avis sur son niveau d'exploitation.

Concrètement il s'agit de marquer 1200 poissons sur 8 sites répartis entre les frontières belge et espagnole (150 poissons par site). Le taux de recapture attendu est de 10% en moyenne soit 15 poissons par site et 60 poissons par façade (Manche ou Atlantique) ce qui devrait permettre de révéler les grands patterns de migrations et d'étudier la connectivité d'éventuelles sous-populations



Les poissons seront équipés d'une marque électronique insérée par laparotomie dans la cavité intracoelomique. Cette marque enregistre, à des fréquences préprogrammées (de l'ordre de la minute), la température et la pression du milieu dans lequel évolue le poisson. Le traitement de ces informations par des méthodes adaptées permet de reconstruire les mouvements et migrations et de décrire les comportements verticaux associés. En sus du marquage électronique les poissons seront identifiés par une marque externe (type T-bar) et également marqués par un marquage colorimétrique externe (bleu alcian par injection sous cutanée au dermojet) permettant d'attirer l'attention des pêcheurs, professionnels ou plaisanciers, lors de la recapture.

Les opérations de marquage seront coordonnées par l'Ifremer, le CNPMEM et les CRPM/CDPM étant assistants à maître d'ouvrage pour cette action. Le CNPMEM est notamment en charge de l'affrètement des navires professionnels qui y participeront.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la convention socle liant l'Ifremer et la DPMA (Marie Bénédicte Peyrat et Maximilien Simon de la Mission des Affaires Scientifiques) et elle est co-financée par la DPMA, FFP et l'Ifremer.

2. Zones de pêche et périodes de marquage dans la région Poitou-Charente en 2015

Les opérations impliqueront des pêcheurs professionnels locaux qui seront affrétés pour :

- la capture de poissons vivants, en parfait état, à même de supporter le marquage,
- la mise à disposition d'un navire support à bord duquel se dérouleront les opérations de marquage à proprement parler (implantation des marques enregistrées) ainsi que les opérations connexes (biométrie, prélèvements biologiques pour l'estimation de l'âge ainsi que pour les études génétiques prévues ultérieurement). Ce navire assurera également la remise à l'eau des poissons marqués.

En 2015, une opération est prévue dans la région Poitou-Charente.

Elle se déroulera dans la région des Pertuis au départ du port de Bourcefranc le Chapus du 7 au 19 septembre 2015. Deux navires sont identifiés pour la capture de bars: l'ELITE (582 694 IO) appartenant à Mr. Philippe Micheau et le FLEUR DE LYS (645 029 IO) appartenant à Mr. Jean-Jacques Tramblais.

Nous demandons donc une autorisation de pêche scientifique pour ces deux navires/armateurs pour une période s'étendant du 7 au 26 septembre 2015 de façon à couvrir un éventuel décalage des dates actuellement retenues pour des raisons diverses dont la situation météorologique.

Le navire support (dit hôpital) sur lesquels seront effectués les marquages est le GOËLO (924 706 MN) appartenant à Mr. Erick DEU. A noter que ce navire ne devrait pas participer aux opérations de pêche mais assurera le relâché des poissons. L'autorisation de pêche scientifique, si elle est requise pour ce navire, doit couvrir la même période.

3. Protocole scientifique

Les bars seront capturés par un ou deux pêcheurs professionnels affrétés pour cette opération (capture à la ligne ou la palangre). Un scientifique sera présent à bord pour la récupération des poissons.

A la fin de la pêche, les individus seront transférés sur un navire support (également affrété) et stabulés en vivier avant opération.

Les individus seront ensuite marqués selon le protocole suivant :

1. Anesthésie par baignation dans un bain d'iso-eugénol à 80 ppm
2. Biométrie (longueurs totale et standard, masse), observation de l'état du poisson.
3. Positionnement sur une table d'opération avec oxygénation du poisson par un circuit d'eau de mer (+ sédatif) bouche-branchies.
4. Marquage externe par une marque (type T ou étiquette)
5. Prélèvement de 4 écailles sous la nageoire pectorale (estimation de l'âge)
6. Prélèvement de 0,5 cm² de nageoire caudale (analyses génétiques)

7. Marquage au bleu alcian, le cas échéant
8. Incision de la paroi abdominale après enlèvement de quelques écailles sur la ligne d'incision et désinfection à la bétadine
9. Insertion de la marque électronique (type CTI. Cefas G5 long life)
10. Suture
11. Application de forudine sur la suture
12. Transfert en bac de réveil avec suivi individuel du réveil

Les individus marqués seront conservés en viviers avant d'être relâchés en milieu naturel. Le cas échéant, les individus présentant des signes d'atteinte des points limite seront euthanasiés.

Les opérations de marquage seront réalisées par des chercheurs et techniciens habilités à manipuler des animaux vivants et à pratiquer des opérations chirurgicales.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une « demande d'autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques », déposée au Ministère de la Recherche en novembre 2013, pour ce qui concerne la partie « marquage » proprement dite (opération chirurgicale d'implantation de la marque électronique et actions connexes telles que décrites par les points 1 à 12 du protocole supra).

La présente demande porte donc sur la partie « capture » des poissons sauvages, puis « relâché » à l'endroit de leur capture après l'implantation des marques.

Notez qu'en cas de recapture des poissons marqués, le retour des poissons et des marques vers notre laboratoire sera assuré par les professionnels de la pêche (pêcheurs, personnels des criées, mareyeurs etc.) et les pêcheurs récréatifs dont la collaboration est indispensable pour assurer la réussite de cette étude. L'information recherchée nécessite en effet le retour au laboratoire des poissons marqués entiers avec leur marque externe, leur marque électronique et les informations sur la capture (date, position géographique, engin de capture)

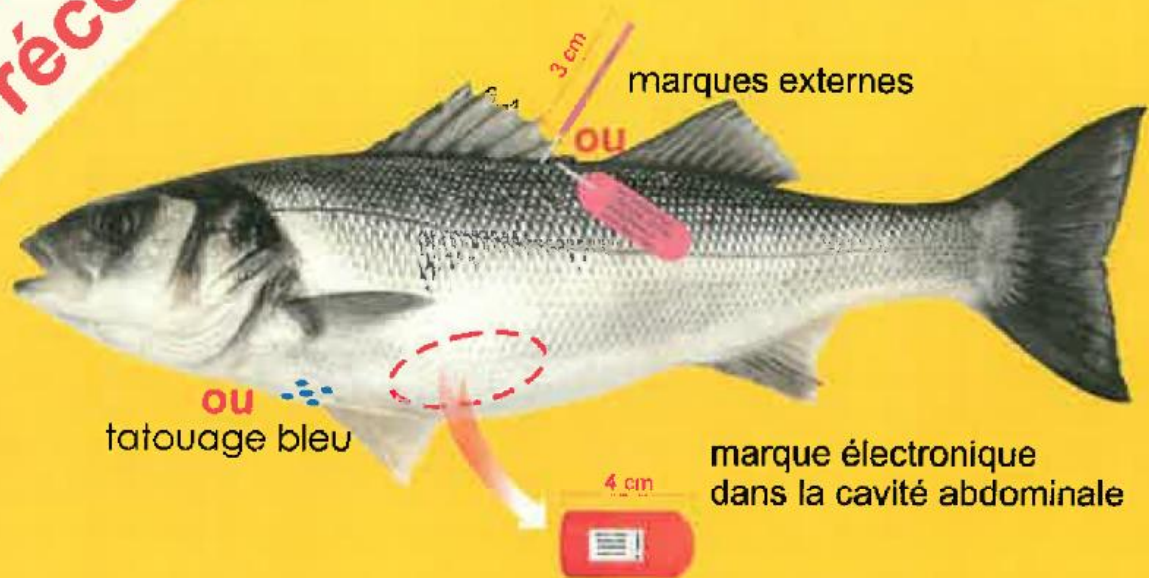
De ce fait, une campagne d'information sera réalisée sur cette opération, utilisant les moyens suivants :

- Affichage (cf. plaquette ci dessous) dans les criées, comités locaux et régionaux des pêches, DDTM et DDPP des façades atlantique et Manche, etc.
- Communication vers les media au moment des opérations (presse régionale quotidienne, journaux professionnels et spécialisés pêche récréative).
- Transmission d'affiches en anglais et en espagnol aux instituts de recherche étrangers qui en assureront la diffusion.

Une récompense de 100 euros sera attribuée pour le retour de chaque poisson marqué avec ses marques (externe et interne) et les informations relatives à la capture. Un tirage au sort sera organisé à la fin des opérations pour l'attribution d'une récompense supplémentaire de 1000 euros à l'une des personnes ayant retourné un poisson marqué dans les conditions requises.

**100 €
de récompense***

Marquage de bars



Si vous trouvez un **bar marqué** ou une **marque électronique** :
notez la date et le lieu de récupération,
conservez le poisson entier avec ses marques.

Contactez l'Ifremer :

- wwz.ifremer.fr/bar
- merl@ifremer.fr
- tél. +33 (0)6.85.62.76.88

*** Pour le retour du poisson
entier avec ses marques.
Vous participerez aussi
à un tirage au sort
de 1000 €.**



Ifremer
FRANCE Océans Pêche

